

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/2708
29 mars 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Dix-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour

ESCLAVAGE

Résumé succinct des renseignements fournis en application des résolutions 238 (IX), 276 (X), 388 (XIII), 475 (XV) et 525 A (XVII)

Rapporteur : M. HANS ENGEN (Norvège)

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu du représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre No 97, en date du 23 mars 1955, qui contient les déclarations suivantes :

"Le 9 février 1955, la délégation de l'Union soviétique a reçu le document E/2673, dont la page de couverture porte la note suivante :

" Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux membres du Conseil économique et social le rapport préparé par M. Hans Engen conformément à la résolution 525 A (XVII) du Conseil.

"Ayant pris connaissance de ce document, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a l'honneur d'attirer votre attention sur les points suivants :

"Au chapitre II, paragraphes 34 et 35, et au chapitre IV, paragraphes 69 et 88, l'auteur du 'rapport', publié sur vos instructions comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies, et distribué à tous les membres du Conseil économique et social, cherche à laisser entendre que le 'travail forcé' existe actuellement dans la République populaire de Chine. Il s'agit là d'une accusation mensongère et calomniatrice dirigée contre la grande nation chinoise.

55-08339

"Etant donné que, du fait de l'opposition des Etats-Unis d'Amérique, aucun représentant de la République populaire de Chine ne siège encore à l'Organisation des Nations Unies ni au Conseil économique et social et que, privés de la place qui leur revient de droit, les représentants de la Chine ne peuvent défendre eux-mêmes les intérêts de leur pays devant l'Organisation des Nations Unies, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques vous prie de bien vouloir publier, comme document de l'Organisation des Nations Unies, la présente lettre et les extraits de la Constitution de la République populaire de Chine, adoptée par la première Assemblée nationale de la République populaire de Chine tenue le 20 septembre 1954 à Pékin, qui vous sont adressés ci-joints, afin que ces pièces soient à la disposition des membres lors de la discussion des points 7 et 8 de l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Conseil économique et social. La loi fondamentale de la nation chinoise, notamment en ses articles 1, 2, 9, 16, 85, 86, 87, 89, 91, 92, 93, 94 et 96, renferme les principales dispositions législatives concernant les droits politiques et économiques et garantit aux citoyens de la nation chinoise le droit à un travail libre et créateur. Ces dispositions réfutent entièrement les allégations calomnieuses contenues dans le rapport de M. Engen."

Voici le texte des extraits de la Constitution de la République populaire de Chine joints à la lettre ci-dessus :

EXTRAITS

du texte de la

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ADOPTÉE A PEKIN,
LE 20 SEPTEMBRE 1954, PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE NATIONALE DU PEUPLE
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Chapitre 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

"Article 1. La République populaire de Chine est un Etat démocratique populaire, dirigé par la classe ouvrière et fondé sur l'alliance des ouvriers et des paysans.

"Article 2. Tout le pouvoir, dans la République populaire de Chine appartient au peuple, en la personne de l'Assemblée nationale des représentants du peuple chinois et des assemblées locales des représentants du peuple.

"L'Assemblée nationale des représentants du peuple chinois, les assemblées locales des représentants du peuple ainsi que les autres organismes de l'Etat pratiquent le système du centralisme démocratique.

"Article 9. L'Etat protège le droit pour les artisans et les autres travailleurs individuels non agricoles, de posséder des moyens de production, conformément à la loi.

"L'Etat incite et aide les artisans individuels et les autres travailleurs individuels non agricoles à améliorer leur activité économique et les encourage à s'unir volontairement en coopérative de production, d'achat et de vente.

"Article 16. Le travail est un honneur pour tous les citoyens aptes au travail dans la République populaire de Chine. L'Etat encourage le travail actif et créateur des citoyens.

Chapitre III

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

"Article 85. Tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi.

"Article 86. Exception faite des aliénés et des personnes déchues par la loi de leurs droits électoraux, tous les citoyens de la République populaire de Chine, âgés de 18 ans, ont le droit de voter et d'être élus, quels que soient leur origine nationale, leur race, leur sexe, leur profession, leur origine sociale, leur religion, leur degré d'instruction, leur situation matérielle et leur résidence.

"Les femmes ont le droit d'élire et d'être élues au même titre que les hommes.

"Article 87. Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion et d'association, ainsi que du droit d'organiser des cortèges et des manifestations, et d'y participer. L'Etat garantit ces libertés aux citoyens en mettant à leur disposition les moyens matériels indispensables pour en jouir.

"Article 89. La liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Aucun citoyen ne peut être arrêté si ce n'est sur décision du Tribunal du peuple ou avec l'autorisation du Parquet.

"Article 91. Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit au travail. L'Etat garantit ce droit en développant l'économie nationale planifiée, en accroissant graduellement l'emploi, en améliorant les conditions de travail et en élevant le salaire réel.

"Article 92. Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit au repos et aux loisirs. L'Etat garantit la jouissance de ce droit en fixant la durée de la semaine de travail des ouvriers et employés et en instituant un système de congés, en améliorant progressivement les moyens matériels mis à la disposition des travailleurs pour leurs loisirs et leur hygiène.

"Article 93. Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit à une aide dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie ou d'incapacité de travail. L'Etat garantit aux travailleurs la jouissance de ce droit en organisant les assurances sociales, l'assistance sociale et le service médical populaire et en développant graduellement ces mesures.

"Article 94. Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit à l'instruction. L'Etat garantit aux citoyens la jouissance de ce droit en créant, et en accroissant graduellement, des établissements scolaires et autres établissements d'intérêt culturel.

"L'Etat se montre particulièrement soucieux du développement physique et mental de la jeunesse.

"Article 96. Dans la République populaire de Chine, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

"L'Etat protège le mariage, la famille, la mère et l'enfant.